



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cette fiche est à destination du demandeur/pétitionnaire qui prendra en charge les frais d'expertise.

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS Hauts de France - Rubrique « Urbanisme et droits des sols »

Edition Mai 2024

### 1. DESIGNATION ET CHOIX DE L'HYDROGEOLOGUE

Votre projet a fait l'objet d'une consultation de l'ARS, qui conclut, dans son avis sanitaire, que la réalisation d'une expertise hydrogéologique par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est requise.

Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique sont chargés d'émettre des avis sur des projets dans le cadre des procédures administratives définies par les réglementations en vigueur concernant notamment la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Il veillera à vérifier la compatibilité éventuelle du projet avec la ressource en eau et, le cas échéant, à fixer les conditions permettant de limiter les risques de pollution.

La demande de désignation d'un hydrogéologue **agréé en matière d'hygiène publique sur un projet donné** est gérée **directement** par les **services santé - environnement (SSE) départementaux de l'ARS HDF** concerné service en charge notamment de la protection de la ressource en eau potable.

**Le SSE sollicite dans le cadre de cette désignation, le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés toute demande s'effectue, au cas par cas, en fonction de la spécificité du projet** : nature du projet, localisation, risques par exemples. De fait, s'agissant d'une désignation par nos services. Il convient de noter que **nous ne transmettons pas de liste d'hydrogéologues agréés**.

**Par ailleurs, cette expertise est soumise à vacations et éventuels autres frais (transport...), et est à la charge financière exclusive du demandeur/pétitionnaire.**

#### Dossier et pièces à fournir

Pour être considérée comme recevable, la demande d'expertise devra **comporter à minima** :

1. une note de synthèse ou un avant-projet sommaire (APS) décrivant l'objet et/ou la nature du projet ;
2. une carte de situation du projet (1/25000ème) et un plan parcellaire ;
3. la copie de l'avis de l'ARS (et/ou autres administrations le cas échéant) sur le projet demandant cette intervention. En effet, cet avis indique notamment le(s) point(s) d'analyse et/ou de vigilance du dossier ;
4. la copie du contexte réglementaire d'intervention (*exemple arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité Publique (DUP), Programme d'intérêt général (PIG)*). Ces documents sont probablement joint à l'avis. Le cas échéant disponible auprès de la mairie du lieu/site/projet d'implantation... ;
5. un courrier d'engagement du pétitionnaire avec son adresse mail et/ou des coordonnées téléphoniques stipulant la **prise en charge totale des frais d'intervention (vacations + frais annexes) qui seront demandés par l'hydrogéologue agréé**, et ce selon les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les modalités régionales d'intervention des hydrogéologues agréés.



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

### Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

D'autres pièces pourront vous être demandées par le SSE ou par l'hydrogéologue agréé qui sera désigné, selon la spécificité du projet.

## 2. COORDONNEES ET CONTACTS DEPARTEMENTAUX

Vous voudrez bien envoyer le **dossier complet** au SSE du département dont votre projet dépend :

Coordonnées des Services Santé Environnement (SSE) départementaux ARS Hauts-de-France/ Sous-Direction Santé Environnementale/		
SSE Départemental	Coordonnées téléphoniques	Adresse mail de contact
02 - Aisne	03.23.22.45.53.	<a href="mailto:ars-hdf-sse02@ars.sante.fr">ars-hdf-sse02@ars.sante.fr</a>
59 - Nord	03.62.72.88.41.	<a href="mailto:ars-hdf-sse59@ars.sante.fr">ars-hdf-sse59@ars.sante.fr</a>
60 - Oise	03.44.89.61.42.	<a href="mailto:ars-hdf-sse60@ars.sante.fr">ars-hdf-sse60@ars.sante.fr</a>
62 - Pas-de-Calais	-	<a href="mailto:ars-hdf-sse62@ars.sante.fr">ars-hdf-sse62@ars.sante.fr</a>
80 - Somme	03.22.97.09.23.	<a href="mailto:ars-hdf-sse80@ars.sante.fr">ars-hdf-sse80@ars.sante.fr</a>

Bien que le contact par courriel soit préféré, l'envoi par courrier est également possible à l'adresse suivante :  
**Agence Régionale de Santé des Hauts de France – D3SE/SDSE/Service Santé Environnement [NOM du département dont le projet dépend] – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE**

Les SSE départementaux se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire sur le sujet.

## 3. SUITE APPORTEE A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME APRES EMISSION DE L'AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE SPECIFIQUE/ AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

Une fois le rapport de l'hydrogéologue agréé finalisé, le demandeur/pétitionnaire devra en transmettre une copie (idéalement par voie électronique,) à l'ARS HDF et plus particulièrement au Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires (SRERS, [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)), en charge des avis sur les demandes d'autorisations d'urbanisme, afin qu'il soit procédé à un réexamen du dossier. Ainsi, les services ayant demandés cette expertise émettront **un nouvel avis auprès du service instructeur au regard des résultats de l'expertise et du projet présenté.**

En effet, à la suite de l'avis rendu par l'expert désigné, le projet initialement présenté pourra être modifié afin de l'adapter selon les recommandations décrites dans ledit rapport.

En l'absence de transmission de l'expertise à l'ARS Hauts de France **dans le délai d'un an à compter de la date de sa requête par l'ARS, votre dossier sera classé « sans suite » par nos services.**

### A noter :

- dans le cadre des autorisations d'urbanisme, seul l'avis/ le rapport d'un hydrogéologue **agréé** désigné par nos services permettra de valider la complétude du dossier. Le rapport hydrogéologique qui aurait déjà été effectuée par un bureau d'étude peuvent néanmoins servir comme base de travail pour l'expertise ;



## DEMANDE D'EXPERTISE HYDROGÉOLOGIQUE SPÉCIFIQUE

### Modalités de désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

- nos services ne seront pas en mesure d'estimer le coût de l'expertise. Pour votre parfaite information, le nombre de vacation est défini par le coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés (maximum de 40 vacations à 38,10 euros/vacation) auquel s'ajoute les frais inhérents à la mission ( par exemple frais de déplacement... ) ;

## 4. QUELQUES REFERENCES REGLEMENTAIRES

### Références réglementaires

- ✓ **Instruction DGS/EA4 no 2011-267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique**
- ✓ **Indemnisations (vacations et autres frais)**
  - arrêté du 30 avril 2008 modifié fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;
  - circulaire DGS/SD7A N° 186 du 22 avril 2004 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues et des coordonnateurs départementaux agréés en matière d'Hygiène Publique.

- ✓ **Statut des hydrogéologues**

21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale :  
*L'hydrogéologue agréé intervient en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP), aussi, à ce titre il n'est pas tenu de détenir un n°SIRET correspondant à la comptabilité du secteur privé.*